



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°44936
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de fabrication de tubes et gaines en matière plastique
située au lieu-dit Bêru à BAIS, par la société OD PLAST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 20/04/1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant VILAINE approuvé par arrêté du 02/07/2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté du 18/03/2022 ;

VU la demande du 08/09/2023, complétée en dernier lieu le 03/11/2023, présentée par la société OD PLAST, dont le siège social est lieu-dit Bêru – 35 680 Bais, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tubes et gaines en matière plastique située à la même adresse ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis des Services Départementaux d'Intervention et de Secours en date du 14/09/2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/10/2023 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13/11/2023 ;

VU la décision en date du 23/11/2023 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/12/2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 08/01/2024 au 06/02/2024 inclus sur le territoire des communes de Bais et Domalain ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans les journaux « Ouest France 35 » les 19/12/2023 et 12/01/2024 et « Le Journal de Vitré » les 22/12/2023 et 12/01/2024 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Domalain en date du 15/01/2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Bais en date du 06/02/2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 28/05/2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/06/2024 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis en date du 26/06/2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier en date du 01/07/2024 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire présentées par courrier du 01/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site et en particulier la proximité du cours d'eau La Quincampoix ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions et des améliorations à son dossier et au projet initial en :

- précisant les mesures dérogatoires sollicitées et en présentant des dispositions compensatoires en lieu et place ;
- complétant et corrigeant l'étude de dangers, en particulier sur les modalités de calculs des distances d'effet des scénarios dangereux et sur les conséquences pour les cibles défendues par le code de l'environnement ;
- complétant et corrigeant l'étude d'impact afin de prendre en compte une nouvelle activité de revalorisation des déchets plastiques issus du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant en date du 01/07/2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OD PLAST (SIRET n° 318 931 789 00016), dont le siège social est situé ZA du Béro – 35 680 Bais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bais les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BAIS	ZV – 11, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 104, 107, 132, 142

Le périmètre de l'autorisation couvre une surface de 108 974 m² environ.

Article 1.1.3 : Autorisations embarquées

Sans objet.

Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5 : Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Le site est constitué :

- d'un bâtiment dédié au stockage des déchets entrants, au concassage, au broyage et à la micronisation ;
- d'un bâtiment de mélange des matières (PVC en poudre et additifs) ;
- d'un bâtiment d'extrusion ;
- des bâtiments inutilisés ou affectés à la maintenance (stockage de pièces de rechange par exemple) ;
- d'une zone extérieure d'entreposage des matières premières à l'air libre ou sous des tunnels (structure métallique et bâche) ;
- d'une zone extérieure d'entreposage de certaines matières premières en silos ;
- d'une zone d'entreposage des produits finis.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime*
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	200 t/j	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	400 t/j	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 5 000 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 76 420 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 800 m ³	D

1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	62 kg de R 407C	NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	< 500 m³	NC
1535-2	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	550 m³	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)	< 1 tonne	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	< 100 m³	NC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique), NC (Non Classé)

Et des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètre présent	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,9 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	1982 m²	D

* D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation

Sans objet.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier déposé, une voie de circulation périphérique permet l'accès aux zones de stockage extérieures aux services de secours et d'intervention.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les constats de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des rejets ou de sécurité sont consignés dans un registre et font l'objet d'action de correction et de mesures compensatoires durant le délai d'indisponibilité. Ces actions sont formalisées dans une procédure de gestion des modes dégradés du site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET LIMITATION DES REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont limités à l'évacuation du système d'évacuation d'aspiration centralisée.

La configuration de point de rejet respectera les paramètres suivants :

Installations associées	Numéro d'exutoire	Traitement	Diamètre (m)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Hauteur du point de rejet (m par rapport au sol)
Broyeur à sec, Sécheur, Microniseur, Sciage	1	Filtre à manche	0,6	13100	8	12,6

Article 2.1.1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Paramètre	Flux d'assujettissement	VLE
Poussière	< 1 kg/h	100 mg/m ³
	> 1kg/h	40 mg/m ³

Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation.

Article 2.1.2 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Composés Organiques Volatils

Le taux de COV présent dans le rejet atmosphérique est contrôlé afin de garantir le fait de rester sous le seuil des 2 kg/h au-delà duquel un suivi de la concentration est imposé.

CHAPITRE 2.2. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

La fréquence des mesures de poussières après traitement est trimestrielle, elle deviendra annuelle en cas de respect des VLE au cours des 2 premières années suivant la mise en service du nouveau bâtiment, sauf si le flux horaire dépasse le seuil des 5kg/h auquel cas la mesure devient permanente par la mise en place d'un dispositif de mesure dédié.

Les mesures du flux de COV émis sont réalisées annuellement et font l'objet d'une formalisation tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Tout dépassement du seuil des 2kg/h en COV fait l'objet d'une information auprès des services de l'inspection.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'installation est alimentée en eau potable uniquement par le réseau public d'eau potable.

L'eau potable est utilisée pour les besoins des salariés, le nettoyage des installations et l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique. Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur et fait l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques tel que le prévoit le code de la santé publique.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 : Points de rejet

Les eaux de lavage de l'installation et les eaux éventuellement utilisées dans le cadre du nettoyage d'une zone d'épandage accidentel (fuite des produits stockés notamment) ne sont pas rejetées dans le réseau des eaux pluviales. La destination des eaux est analysée au regard des polluants susceptibles d'être présents. Dans le cas d'un épandage de produits dangereux pour l'environnement, les eaux de nettoyage de la zone sont traitées comme des déchets.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite. La régulation des eaux pluviales des installations est assurée par les bassins de rétention de l'installation, via les débits de rejet suivants :

	Débit maximal de rejet (l/s)	Débit traité par le séparateur (l/s)
Bassin 1	12,39	10
Bassin 2	19,86	20

(Les débits max étant considérés au regard de la pluie décennale)

Le séparateur d'hydrocarbures / débourbeur est correctement dimensionné au regard du volume des eaux pluviales de voirie à traiter. Cet équipement fait l'objet d'une maintenance préventive et d'un nettoyage régulier, et a minima annuel, afin de garantir ses performances dans le temps.

Un dispositif de confinement du réseau des eaux pluviales de l'installation est situé avant le point de rejet au milieu naturel de chaque bassin de rétention afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie au sein de l'installation.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales issues de l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Numéro	Nature	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau réceptrice
2	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbures	Eau de surface (la Quincampoix)	FRGR1253 - La Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche
3	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbures		

Les eaux domestiques sont reliées au réseau d'assainissement communal ou traitées par une micro-station, dont le point de rejet répond aux caractéristiques suivantes :

Numéro	Nature	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau réceptrice
1	Eaux domestiques épurées	Microstation 5 EH	Eau de surface (la Quincampoix)	FRGR1253 - La Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche

Article 3.2.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 3.3. LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 : Caractéristiques des rejets externes

Les caractéristiques des rejets issus de la micro-station sont conformes au règlement sanitaire. La charge reçue par la micro-station n'excède pas 5 EH. Une consigne en période d'inondation est prévue afin de limiter tout risque de dysfonctionnement.

Le rejet des eaux pluviales respecte les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur (La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.) ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Le système d'évacuation des eaux pluviales permet d'empêcher les matières plastiques charriées par ces dernières d'être rejetées au milieu par une aspiration réalisée sous le niveau d'eau.

Les matières surnageantes sont récupérées et éliminées.

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière.

Les ouvrages de collecte mis en place afin de réguler le flux des eaux pluviales permettent de limiter ce flux à 3 l/s/ha.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant assure une surveillance *a minima* annuelle des consommations d'eau de l'installation. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection pour une période de 5 ans minimum.

Article 3.4.2 : Devenir du forage sur site

Le forage identifié BSS000ZPZV à usage agricole qui n'est plus utilisé doit être mis hors service selon les règles en vigueur afin de limiter tout risque d'atteinte aux eaux souterraines.

Article 3.4.3 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise le contrôle du respect des caractéristiques et valeurs limites en concentration fixées au point 3.3.1 à son initiative ou sur demande de l'Inspection.

En cas d'épandage accidentel avec rejet dans le réseau des eaux pluviales ou en cas d'utilisation d'eaux d'extinction d'incendie notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour confiner les eaux polluées sur le site. Il réalise un contrôle des eaux confinées avant rejet dans le milieu. Les paramètres à rechercher sont à définir en fonction des polluants susceptibles d'être présents en concertation avec l'Inspection.

Les eaux d'incendie contaminées sont gérées comme un déchet.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

CHAPITRE 3.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures et recommandations imposées par les arrêtés pris en situation de sécheresse de manière à réduire la consommation en eau du site.

En particulier :

- la sensibilisation du personnel à la réduction de la consommation d'eau,
- l'arrêt de l'arrosage des zones enherbées du site,
- le report des opérations de nettoyage des camions et des installations.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN

Des dispositions sont prises pour limiter l'impact du trafic routier dû aux activités de l'installation (optimisation des tournées, cadencement des entrées et sorties du personnel, plan de circulation, réception et expédition durant les horaires ouvrés du site, séparation des flux, respect des règles de circulation, contrôle et entretien régulier des véhicules).

CHAPITRE 4.2. AIR, ODEURS, CLIMAT

Des consignes sont établies pour que les opérations de chargement ou déchargement soient réalisées moteur des véhicules à l'arrêt.

Le nouveau bâtiment sera doté en toiture de panneaux photovoltaïques conformément au L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/02/2020.

CHAPITRE 4.3. LIMITATION DU RISQUE INONDATION

Les mesures compensatoires liées à l'accroissement du risque inondation par l'imperméabilisation des sols doivent être mises en œuvre conjointement avec le gestionnaire avant la mise en service du nouveau bâtiment.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et en zone limite d'émergence

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des nouvelles turbines,
- 18 mois après la notification du présent arrêté pour vérifier l'impact réel du nouveau bâtiment,
- puis tous les 3 ans.

À l'occasion de la première mesure du niveau sonore, les points de réalisation des mesures du niveau sonore (limites de propriété et zone à émergence réglementée) sont déterminés en concertation avec l'organisme compétent réalisant les mesures. Les résultats de la première mesure sont transmis à l'Inspection pour validation notamment de la localisation des points de mesure déterminés.

Article 5.1.3 : Bruits à tonalité marquée

L'installation n'exploite pas d'équipement susceptible d'émettre un bruit d'une tonalité marquée.

Article 5.1.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas être à l'origine d'une pollution lumineuse gênante pour les tiers et l'environnement notamment concernant l'éclairage extérieur.

CHAPITRE 5.3. INSERTION PAYSAGÈRE

Sur le pourtour de l'établissement, des haies de végétaux, arbres et arbustes sont implantées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le site est composé de 3 bâtiments :

- le nouveau bâtiment dit bâtiment 1 comprenant l'atelier de broyage et de concassage, l'atelier de micronisation et les zones de stockage ;
- un bâtiment existant, dit bâtiment 2, comprenant l'installation de mélange ;
- un bâtiment existant, dit bâtiment 3 comprenant l'atelier de production d'extrusion.

Les zones de stockage de matières premières et de produits finis sont extérieures.

Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

Les différents locaux à risque des bâtiments de production respectent les caractéristiques et descriptions suivantes :

Bâtiment/ Local	Dispositions constructives		
	Structure, sol, toiture	Murs et planchers	Cantonnement/Désenfumage
Bâtiment 3	<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Il est sans mezzanine</p> <p>Le sol est en béton.</p> <p>La toiture est de classe BROOF (t3). Le ou les isolants sont de classe A2 s1 d0 ;</p>	<p>Le bâtiment est séparé du local de broyage par un mur REI 120.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>7 cantons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canton n°1 (1 462 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,01 %) ; - canton n°2 (1 458 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,02 %) ; - canton n°3 (1 458 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,02 %) ; - canton n°4 (1 462 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,01 %) ; - canton n°5 (1 419 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,07 %) ; - canton n°6 (1 416 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,08 %) ; - canton n°7 (1 419 m²) : 6 exutoires de surface utile de 4,90 m², soit un total de 29,40 m² (2,07 %). <p>Désenfumage à commandes automatiques et manuelles</p>
Bâtiment 1	<p>La structure est, a minima, R15.</p> <p>Le sol est en béton,</p> <p>La toiture est de classe BROOF (t3) avec matériaux d0 pour l'éclairage naturel. Le ou les isolants sont de classe A2 s1 d0 ;</p>	<p>Le mur séparatif au Sud avec le bâtiment existant et le mur séparatif avec l'auvent de stockage des matières premières côté Est seront REI 120</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>4 cantons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canton n°1 (1 000 m²) : 5 exutoires de surface utile minimale de 4 m², soit un total de 20,00 m² (2 %) ; - canton n°2 (1 131 m²) : 5 exutoires de surface utile minimale de 4,524 m², soit un total de 22,62 m² (2 %) ; - canton n°3 (810 m²) : 4 exutoires de surface utile minimale de 4,05 m², soit un total de 16,20 m² (2 %) ; - canton n°4 (438 m²) : 2 exutoires de surface utile minimale de 4,38 m², soit un total de 8,76 m² (2 %). <p>Désenfumage à commandes automatiques et manuelles</p>

Une étude de ruine sera réalisée pour le bâtiment 1 afin d'assurer la sécurité des salariés évacués et des services de secours extérieurs en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 : Accessibilité

Le site respecte les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Article 6.1.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA) au sein du nouveau bâtiment. Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et précisant la localisation des moyens ci-dessus ;
- de réserves d'eau incendie d'un volume total minimal de 1200 m³ réparties sur le site de manière à pouvoir défendre toutes les zones définies à l'article 6.1.1 du présent arrêté ;
- d'une détection incendie couvrant le bâtiment 3 et intégrée à la procédure de gestion des modes dégradés.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 6.1.4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les sols des aires et des lieux de stockage de produits susceptibles d'entraîner une pollution du sol seront étanches et aménagés pour pouvoir récupérer ou collecter les produits répandus accidentellement.

L'ensemble des eaux d'extinction pourra être confiné au sein de deux bassins de confinement distincts, pour chaque bassin versant du site. Le bassin Nord présentera un volume disponible de 750 m³, le bassin Sud présentera un volume disponible de 1600 m³, ces volumes sont maintenus en permanence.

Le bassin de confinement Nord sera rehaussé de manière le rendre cohérent avec sa situation en zone inondable.

Chacun des bassins dispose d'une vanne manuelle qui sera fermée en cas d'incendie afin de retenir toutes les eaux dans le bassin étanche.

Une procédure d'urgence permet d'assurer la réalisation de cette action en cas de déclenchement de l'alarme incendie, cette procédure est intégrée au Plan d'Opération Interne prescrit à l'article 6.2.2.

CHAPITRE 6.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 6.2.1 : Suivi de la température de process

Le suivi de la température de l'atelier d'extrusion est réalisé en continu et permet de garantir le maintien des produits en dessous des seuils de dégradation de la matière susceptible d'émettre des composés toxiques.

Article 6.2.2 : Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne regroupant l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de sinistre. Le Plan d'Opération Interne intègre le Plan de Défense Incendie qui définit la stratégie de défense à mettre en œuvre en cas de sinistre. Le POI est rédigé au plus tard à la mise en service de l'installation.

Un plan de formation incluant le personnel intérimaire, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours est mis en place.

Un ou plusieurs responsables d'actions d'équipe de 1er secours est (sont) désigné(s).

Ce document est transmis aux services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Article 6.2.3 : Prévention du risque Foudre

Les conclusions de l'étude du risque Foudre font l'objet d'un plan d'action et d'un suivi formalisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 : Installations électriques

Les installations électriques font l'objet de contrôles par des organismes tiers afin d'assurer qu'elles ne soient pas à l'origine de sinistre.

De plus les armoires électriques présentes au sein de l'atelier d'extrusion, en raison du risque d'incendie qu'elles génèrent, seront équipées d'un dispositif d'extinction automatique à gaz qui fera l'objet de vérifications conformes aux préconisations du constructeur.

Article 6.2.5 : Palettes de produits stockées en extérieurs

Les articles 2.1 et 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 susvisés relatifs :

- aux prescriptions générales applicables aux stockages (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 (...);
- aux prescriptions générales applicables aux stockages (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 (...);

sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le stockage est divisé en îlots, des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage est organisé de sorte à garantir le passage des engins des services de secours extérieurs sur la voie périphérique.

Les palettes de produits finis et les contenants de matières premières stockés en extérieur respectent les modèles utilisés afin de définir les zones d'effet en cas de sinistre. Tout changement de type de produit ou de modalité de stockage doit faire l'objet de nouvelles modélisations et devra être communiqué à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance afin d'être validé avant sa mise en œuvre. »

Article 6.2.6 : Limite de la quantité de matière combustible dans le nouveau bâtiment

La quantité de matières combustibles (incluant les matières entrantes) présente au sein du bâtiment 1 sera de 400 t au maximum.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets issus des activités sont de différentes natures ; déchets d'emballages, déchets ménagers, déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Ils sont entreposés dans des conditions permettant d'éviter le rejet de ces déchets dans le milieu naturel, par ruissellement des eaux pluviales ou par envol notamment.

Les modalités de traitement sont adaptées au volume et au type de déchets.

CHAPITRE 7.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Identification	Nomenclature Déchets	Mode de stockage	Quantité annuelle	Destination
Emballages en papier, carton	15 01 01	Balle	21 tonnes	Valorisation
Emballages plastiques (film, cerclage)	15 01 02	Balle	35 tonnes	Valorisation
Emballages métalliques (feuillards)	15 01 04	Benne	61 tonnes	Valorisation
Huiles usagées	13 02 08*	Cuve plastique	2 900 litres 5 220 kg	Traitement/ valorisation
Flacons Encres	15 01 10*	Bac plastique de 900 litres	5 220 litres	Traitement/ valorisation
Boues microstation	20 03 04	Vidange par camion	7 250 litres	Traitement
Boues de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Vidange par camion	20 300 litres	Traitement
DIB	20 03 01	Benne	464 tonnes	Incinération/ enfouissement
Aérosols vides	16 05 04*	Fût de 200 litres	1 160 litres 232 kg	Recyclage
Bois (chevrons, palettes)	15 01 03	Benne	189 tonnes	Valorisation
		Vrac	87 tonnes	Recyclage (granulés)
Déchets souillés	15 02 02*	Fût de 200 litres	1 160 litres 928 kg	Recyclage
DEEE	20 01 35* 20 01 36	Benne	145 kg	Recyclage
Résidus plastiques de broyage	12 01 99 16 01 19	Caisse de 1 000 litres		Valorisation
Eaux de Broyage	12 01 99 16 10 02	Cuve intégrée au broyeur		Traitement

CHAPITRE 7.3. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Type de déchets	Quantité annuelle	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	18 810 t (57 t/j pdt 330 j)	02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
		07 02 13	déchets plastiques
		12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
		15 01 02	emballages en matières plastiques
		16 01 19	matières plastiques
		17 02 03	matières plastiques
		19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
		20 01 39	matières plastiques
Déchets dangereux		17 02 04 *	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

TITRE 8- DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 8.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 8.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bais et à la société OD PLAST.

Fait à Rennes, le **08 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY